Ville de Cysoing
Hôtel de Ville
2, place de la République
BP 67
59830 CYSOING
Tél : 03.20.79.44.70.
Fax : 03.20.79.57.59.

2012-08

FOURNITURE, VERIFICATION ET MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE DES E.R.P. DE LA VILLE DE CYSOING

Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.C.T.P.

SOMMAIRE

1.1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION
1.1.1 – Précisions
1.1.2 – Étendue de la consultation
1.1.3 – Descriptions des prestations
1.1.4 – Durée du marché et délai d'exécution

1.2 - CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES – PRESTATIONS A PREVOIR

1.2.1 – Caractère complet des prix
1.2.2 – Prestations à prévoir et description des travaux
1.2.3 – Prestations supplémentaires
1.2.4 – Prescriptions réglementaires

1.3 - MESURES DE SECURITE, FORMATION ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

1.4. - CONTRÔLE D'EXECUTION

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

1.1.1 – Précisions

Les dispositions du présent CCTP, rédigé par la Ville de Cysoing, s'appliquent aux services de fourniture, vérification et de maintenance des systèmes de sécurité dans les établissements recevant du public de la Commune.

Établi sur une période maximale de quatre ans, ce marché prévoit l'ensemble des éléments de missions nécessaires aux travaux décrits ci-dessous.

Le présent marché n'est pas alloti. Le prestataire répondra donc pour l'ensemble des prestations demandées.

1.1.2 - Étendue de la consultation

Les établissements recevant du public, objet de la consultation, sont :

- l'Hôtel de Ville
- l'église de Cysoing
- la salle des fêtes
- la mairie annexe du Quennaumont
- l'école maternelle Saint-Exupéry
- l'école primaire Yann Arthus-Bertrand
- la salle des sports Delescluse
- la salle de sports Pierre de Coubertin
- la salle de sports Penny Brookes
- les vestiaires du stade de football
- l'Espace Inter-générationnel
- les ateliers techniques municipaux
- le local bibliothèque à proximité de la maison de retraite

Les prestations, objet de la consultations, visent à :

- la fourniture et la maintenance annuelle des extincteurs;
- la fourniture et la maintenance annuelle des réseaux d'incendie armés (R.I.A);
- la fourniture et la maintenance annuelle des dispositifs actionnés de sécurité;
- la fourniture et la maintenance annuelle des blocs autonomes d'éclairage de secours (B.A.E.S);
- la fourniture et la maintenance annuelle des systèmes de sécurité annuelle (S.S.I);
- la fourniture et la maintenance annuelle des alarmes incendie (EIG, école primaire, école maternelle, salle des fêtes);
- la fourniture et la maintenance annuelle des systèmes de désenfumage;
- la fourniture, la maintenance et la mise à jour de la signalétique (par affichage des plans, pictogrammes au droit des systèmes mis en place et dans les E.R.P correspondants);
- la présence d'un représentant de la société lors des commissions et visites de sécurité;
- les formations.

1.1.3. - Descriptions des prestations

a) Maintenance annuelle, préventive et révision décennale des extincteurs

Suivant le guide maintenance du C.N.M.I.S, la norme NF S61-919 et la règle APSAD R4 et prescriptions constructeur :

- Tous les ans, il sera procédé à une **vérification annuelle** des extincteurs, et notamment le contrôle des dispositifs de sécurité, l'examen extérieur (corrosion, choc, sérigraphie, goupille, indicateur de pression,...), la pesée (pour les extincteurs au dioxyde de carbone – CO2), l'examen intérieur (vérification de la charge, pesée de la cartouche de gaz, corrosion,...), l'examen des organes mécaniques (soufflette, lance, dispositif de percussion,...), apposition de l'étiquette de vérification du scellé (plomb millésimé)
- Tous les 5 ans (en supplément de la vérification annuelle), il sera procédé à une **maintenance préventive (ou maintenance additionnelle approfondie)** comprenant la vidange de l'appareil, le renouvellement de l'agent extincteur (eau + additif / poudre sèche ou polyvalente)
- Tous les 10 ans (en supplément de la vérification annuelle), il sera procédé à une r**évision en atelier** uniquement pour les appareils à eau, à poudre sèche et à poudre polyvalente visant à la mise en pression du corps de l'extincteur à eau ou à poudre, la vidange de l'appareil, le renouvellement de l'agent extincteur (eau + additif / poudre sèche ou polyvalente)
- Tous les 10 ans (en supplément de la vérification annuelle), il sera procédé à une **réépreuve décennale** uniquement pour les appareils au dioxyde de carbone – CO2 et visant à la réalisation d'une épreuve de pression de l'extincteur par le Service des Mines
- Tous les 20 ans, au **renouvellement** des appareils à eau, à poudre sèche et à poudre polyvalente
- Après utilisation ou vandalisme, il sera procédé à une **maintenance corrective** visant à un examen extérieur (corrosion, choc, sérigraphie, goupille, indicateur de pression,...), à une pesée (pour les extincteurs au dioxyde de carbone – CO2), examen intérieur (vérification de la charge, pesée de la cartouche de gaz, corrosion,...), l'examen des organes mécaniques (soufflette, lance, dispositif de percussion,...), le renouvellement des pièces manquantes ou détériorées, le renouvellement de l'agent extincteur (eau + additif / poudre sèche ou polyvalente / CO2) et l'apposition de l'étiquette de vérification et du scellé (plomb millésimé).

b) Maintenance annuelle des réseaux d'incendie armés (R.I.A)

Suivant les référentiels en vigueur des normes NF S62-201, NF EN 671-3, règle APSAD R5 et prescriptions constructeur :

- la maintenance annuelle du réseau d'alimentation comprenant le contrôle de conformité du réseau à la réglementation (implantation, source,...), le fonctionnement es organes mécaniques (vannes de barrage,...), le fonctionnement du moteur d'entrainement des pompes (si présentes), le fonctionnement des pompes (si présentes), la vérification e la maintenance du disconnecteur (si présent), le contrôle des réservoirs d'eau, le contrôle du dispositif anti-bélier (si présent), le contrôle du réseau d'alimentation en eau (étanchéité, manomètres,...), le contrôle du compresseur (si présent), le contrôle des manomètres du réseau de distribution en eau et le contrôle du dispositif de protection contre le gel
- la maintenance annuelle des robinets d'incendie armés comprenant le contrôle de l'accessibilité, la visibilité et l'état général, le contrôle de la rotation du dévidoir, la mise en pression du robinet d'incendie armé et contrôle de fuite, le contrôle de la pression et du débit
- la maintenance quinquennale des robinets d'incendie armés comprenant le changement de tous les joints d'étanchéité
- la maintenance décennale du réseau d'alimentation comprenant le contrôle de l'état interne des tuyauteries par prélèvement de manchettes, la vidange et le rinçage de l'ensemble des canalisations.

A défaut, il pourra être proposé un essai annuel simplifié de ces installations comprenant la mise en pression du robinet d'incendie armé et contrôle de fuite, le contrôle de la pression et du débit du robinet et l'apposition de l'étiquette de maintenance.

c) Maintenance annuelle des dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S)

Suivant l'extrait de la norme NF S 61-937-1, le D.A.S est un dispositif qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment (…); les DAS peuvent être classés de la manière suivante, selon la fonction à laquelle ils participent :

- évacuation (dispositif de verrouillage-déverrouillage d'issue de secours,...),
- compartimentage (clapets coupe-feu, portes coupe-feu,...),
- désenfumage (exutoires, ouvrants de façade, écrans de cantonnement,...).

La maintenance annuelle réglementaire visera à :

- la maintenance annuelle du dispositif actionné de sécurité (D.A.S) comprenant l'ouverture du dispositif et le contrôle de sa position de sécurité, la vérification et le graissage de l'ensemble des organes mécaniques, le réglage du système de fermeture (gâche, verrou,...), la vérification de l'état des fusibles, la fermeture du dispositif et le contrôle de sa position d'attente
- la maintenance annuelle des dispositifs actionnés de commande ou des dispositifs de commande manuelle suivant le type : pour les dispositifs de type treuil (à fermeture manuelle ou mécanique), la maintenance visera au retrait du scellé (plomb millésimé), le contrôle de la conformité de la ligne de commande (longueur, nombre de poulies,...), la mise en oeuvre du treuil, la vérification complète de la ligne de commande (câble, poulies, supports,...), le graissage des organes mécaniques mobiles, et l'apposition de l'étiquette de maintenance et du scellé (plomb millésimé); pour les dispositifs de type coffret CO2, la maintenance visera au retrait du scellé (plomb millésimé), le contrôle de la conformité de la ligne de commande (protection du public, étanchéité,...), au contrôle de l'état général du coffret de commande (vitre, cartouche,...), la mise en oeuvre du coffret – ouverture et/ou fermeture, le changement des cartouches d'essai et l'apposition de l'étiquette de maintenance et du scellé (plomb millésimé).

A défaut, il pourra être proposé un essai annuel simplifié de l'ouverture et de fermeture de ces installations comprenant le retrait du scellé (plomb millésimé), la mise en oeuvre du dispositif (+ changement des cartouches pour les dispositifs de type CO2) et l'apposition de l'étiquette de maintenance et du scellé (plomb millésimé).

d) Maintenance annuelle des blocs autonomes d'éclairage de secours (B.A.E.S)

Suivant la norme NF C71-830, la maintenance annuelle du bloc autonome d'éclairage de secours comprend le contrôle de la présence et de la visibilité, le contrôle de l'état physique extérieur (signalétique, opacité du cache,...), contrôle des lampes (témoin+secours), nettoyage éventuel de l'appareil, contrôle de l'autonomie du B.A.E.S (si le circuit électrique le permet), un test de fonctionnement de la télécommande (si présente) et l'apposition de l'étiquette de maintenance.

e) Maintenance annuelle des systèmes de sécurité incendie (S.S.I)

La maintenance annuelle d'un S.S.I est doublée sur une année et comprend le contrôle de la présence et de la visibilité de l'ensemble des déclencheurs manuels, le contrôle de l'état physique extérieur (déclencheurs, têtes de détection, sirènes, centrale), le nettoyage éventuel des organes, le test de fonctionnement des déclencheurs et des têtes de détection, le contrôle fonctionnel global de l'alarme (sirènes et centrale), la remise en position d'attente de la centrale (réarmement) et l'apposition de l'étiquette de maintenance.

1.1.4 – Durée du marché et délai d'exécution

Le présent marché prend effet à compter de la notification pour une durée d'une année reconductible au maximum trois fois sauf en cas de dénonciation expresse dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire sans pouvoir dépasser le délai total de quatre ans à compter de la date de notification.

1.2 - CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES – PRESTATIONS A PREVOIR

1.2.1 - Caractère complet des prix

La Collectivité renseignera le fournisseur par simple bon de commande sans que l'opérateur économique retenu pour la réalisation de la prestation ne puisse faire valoir aucune indemnisation. Seul le bon de commande déclenche l'intervention.

Le prestataire ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions, détails, erreurs ou omissions, contradictions ou interprétations des pièces écrites pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution du marché et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Le prestataire ne pourra prétendre à aucune plus-value sur ses prix en fonction des difficultés rencontrées lors de l'exécution de sa prestation.

Le prestataire sera tenu aux délais d'intervention sur lesquels il s'engage et ce pour toute la durée du marché.

Par ailleurs, une mauvaise qualité éventuelle de l'entretien au moment de la prise en charge ne saurait servir de référence à la qualité exigée du prestataire.

Chaque prestation est rémunérée de façon forfaitaire et prend en compte toutes les fournitures et moyens nécessaires à une prestation de qualité.

Les textes ou documents seront toujours interprétés dans le sens le plus favorable à la Mairie de CYSOING.

1.2.2 - Prestations à prévoir et description des travaux

Les entrepreneurs sont réputés, AVANT LA REMISE DE LEUR OFFRE

- avoir connaissance des systèmes de sécurité dans les E.R.P municipaux ;

- avoir procédé à la vérification et à la corrélation entre le présent CCTP et les autres pièces du dossier ;

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier, notamment celles données par les descriptifs techniques, s'être assuré qu'elles sont exactes et suffisantes étant précisé que celles-ci sont données à titre indicatif et qu'il appartient à l'entreprise de les vérifier avant la remise de leur offre :

- avoir signalé au Maître d'Ouvrage les anomalies qu'ils décèleraient dans le dossier ;

- avoir procédé à toutes les études de vérification nécessaires pour aboutir sous leur responsabilité au montant de leur offre.

1.2.3 – Prestations supplémentaires

En cas de besoins nouveaux se rapportant à une fourniture non référencée dans le bordereau des prix, il pourra être recouru au catalogue du titulaire dans la limite de 10 % du marché total.
Le prix de fourniture hors bordereau des prix sera au maximum le prix public du titulaire (catalogue en cours).

Toute prestation supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'Ouvrage. Pour les interventions en cas d'urgence, le prestataire mettra à disposition le personnel et matériels nécessaires. A cet effet, un responsable de l'entreprise devra pouvoir être joint à tout moment par liaison téléphonique

1.2.4 - Prescriptions réglementaires

Les prestations seront exécutées conformément aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur rappelées ci-dessus et dans les règles de l'art. Les prestations seront conformes aux normes de sécurité durant toute la durée du contrat.

Le prestataire proposera également l'affichage signalétique des systèmes en place.

La norme NF S 61-919 porte sur la maintenance des extincteurs et distingue deux types de contrôle :

- les **inspections** qui peuvent être effectuées par l'utilisateur,
- la **maintenance** qui doit être effectuée par une personne compétente.

Les **inspections** sont volontaires. Tous les trois mois, mais de préférence tous les mois, le personnel de l'établissement ou un vérificateur qualifié s'assure que :

- tous les appareils sont à la place prévue,
- ils sont parfaitement accessibles, bien visibles et en bon état extérieur,
- leur mode d'emploi est apposé, lisible et orienté vers l'extérieur,
- les aiguilles de l'indicateur de pression sont situées dans la partie verte,
- les scellés de sécurité ne sont ni brisés ni manquants.

La Ville de Cysoing confiant cette mission d'inspection à son Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), l'entreprise retenue aura à charge la mission de maintenance décrite ci-dessous en collaboration avec l'ACMO :

La maintenance doit être effectuée tous les ans, avec une tolérance de plus ou moins deux mois, par une personne compétente. Est compétente une personne « employée par une entreprise (…) ou un organisme certifié ayant la formation et l'expérience nécessaires ». Elle possède un diplôme (voir arrêté du 20 décembre 1996, JO du 1er janvier 1997) d'agent vérificateur d'appareils extincteurs (ou d'un diplôme délivré après une formation équivalente dans l'Union européenne).

A moins de spécificités particulières, les procédures de maintenance doivent être réalisées aux intervalles prévus selon les normes NF S 61-919.

La personne compétente doit vérifier que l'extincteur est conforme aux réglementations en vigueur. Elle doit inscrire « vérifié » sur tout extincteur capable de fonctionner après maintenance, vérification voire réparation et s'assurer que toutes les étiquettes sont lisibles. Elle avertit l'utilisateur de toutes les actions correctives à entreprendre. Elle inscrit, entre autres, « appareil inutilisable en l'état » et la date si l'extincteur est dangereux ou non satisfaisant. Toutes les informations doivent figurer dans un document.

Pour maintenir la sécurité « incendie » pendant toute la durée de la maintenance, l'utilisateur devra prendre toute disposition pour compenser la baisse temporaire du nombre d'extincteurs.

La recharge des extincteurs, selon la norme NF S 61-919, voire leur remplacement, devra être effectuée dès lors qu'ils auront été ou partiellement ou totalement utilisés. Une fois cette recharge réalisée selon les procédures du fabricant, seront apposées sur l'appareil la mention « rechargé » et la date.

La révision en atelier, selon la même norme, impose que l'atelier, agréé par l'un des fabricants, dispose du matériel, des documents et du personnel adéquats. Tous les détails des procédures de révision (démontage, test, remplacement des pièces défectueuses, etc.) sont regroupés en annexe D de la norme.

Tous les cinq ou dix ans, selon qu'ils ont été ou non utilisés, les extincteurs au dioxyde de carbone doivent être requalifiés (opération comprenant une épreuve de pression) sous la responsabilité d'un organisme habilité.

Tous les ans, une vérification est effectuée par l'installateur certifié. Cette vérification donne lieu à un compte rendu dont un exemplaire sera adressé à l'assureur de la Collectivité. L'assuré s'engage à effectuer, dans un délai de trois mois, les modifications et opérations d'entretien nécessaires pour remédier aux défauts inscrits sur le compte rendu de vérification.

En complément aux règles exposées ci-dessus, il faut régulièrement :

- vérifier que les extincteurs sont toujours adaptés aux risques ;
- s'assurer que leur emplacement est toujours bien approprié

Enfin, et dès lors que la Ville de Cysoing en fera la demande expresse, un représentant de la société se tiendra disponible dans le cadre des visites de sécurité ou commissions de sécurité afin d'accompagner la Commune de Cysoing.

Formation : Le Code du Travail dispose que « *la consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels la personne apprend à se servir des moyens de premier secours. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail.* »

Tout salarié doit savoir manipuler judicieusement, correctement et aisément un extincteur.

L'utilisation de ces appareils doit permettre d'éteindre un début d'incendie, de limiter l'extension du feu, même si l'action de ces appareils est limitée, et d'attendre ainsi la mise en action de moyens plus puissants ;

La formation a pour but la bonne connaissance des extincteurs (lecture des indications, connaissance des caractéristiques et manipulation). A la fin de la formation, il est indispensable que tous les employés aient utilisé, une fois au moins, un extincteur sur un feu réel dans le cadre d'un exercice ou d'une séance d'instruction prévue par la réglementation. L'utilisateur devra être capable de différencier l'éclosion d'un feu qu'un extincteur peut combattre, d'un incendie constitué qui nécessite l'intervention des services de secours.

L'utilisateur sera à même de vérifier que la classe de l'extincteur est adaptée au feu.

Outre l'apprentissage du fonctionnement, ces exercices seront l'occasion de rappeler les classes de feux, l'adaptation des extincteurs à celles-ci et leurs principales caractéristiques. Ils doivent être conçus en fonction des risques présents dans l'établissement.

Les objectifs prioritaires de ces formations seront de reconnaître le(s) combustible(s), de choisir en conséquence l(es) extincteur(s) approprié(s), de le(s) manipuler correctement et efficacement et d'adopter un comportement sécuritaire face au feu (fumées, projections, etc.).

1.3 - MESURES DE SECURITE, FORMATION ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

Selon la législation en vigueur, le chef de chantier pourra être contacté en permanence par liaison téléphonique et messagerie électronique en temps normal et en cas d'urgence.

La qualité des prestations à produire est importante. Cette qualité des prestations doit s'effectuer grâce à du personnel d'encadrement et d'exécution formé à ces tâches et expérimenté sur le terrain. Une expérience similaire est exigée et sera écrite dans le mémoire technique.

Par mesure de respect des usagers, le prestataire devra organiser l'horaire d'exécution des prestations de manière à causer le minimum de gêne aux usagers. Le prestataire est tenu de signaler toute anomalie dangereuse pour les usagers survenue aux ouvrages, équipements ou mobilier, qu'il en ait la charge ou non, et de prendre toutes mesures d'urgence et de protection nécessaires. L'ensemble de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

La fiche technique de sécurité des produits sera fournie pour chaque produit et comportera les renseignements suivants :

- identification,
- constituants soumis à la réglementation,
- propriétés physiques,
- les conditions de stockage et de manipulation,
- mesures de premiers secours,
- précautions particulières concernant les rejets de produits.

1.4. - CONTRÔLE D'EXECUTION

L'entrepreneur donnera toutes facilités au maître d 'ouvrage ou à son représentant pour procéder au contrôle des interventions.
Les contrôles techniques seront assurés par la maîtrise d'ouvrage ou tout autre organisme agréé.
Si les contrôles internes ne sont pas conformes aux exigences du présent CCTP, les services de la journée seront refaits aux frais de l'entreprise.